



## 2. Situations particulières

<b>Candidats présentant un handicap</b>	- Certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique fourni sur demande par l'administration) ; - Le cas échéant, décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).		
	(réservé au rectorat)		

Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.

(1) Mettre une X au regard de la pièce jointe.

(2) Réservé à l'administration

Code barre

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés, qu'ils aient été ou non de bonne foi. En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.